



**Rapport succinct
du DFJP à l'attention des CdG-DFJP/ChF**

concernant l'état de la mise en œuvre de Schengen/Dublin 2023/2024

du 22 mai 2024

Période sous revue : mai 2023 à avril 2024

Contexte

En application des accords d'association de la Suisse à Schengen (AAS ; RS 0.362.31) et à Dublin (AAD ; RS 0.141.392.68) du 26 octobre 2004, la Suisse est entièrement intégrée dans la coopération opérationnelle Schengen/Dublin depuis le 12 décembre 2008 et, pour le régime applicable aux contrôles aux frontières extérieures dans les aéroports, depuis le 29 mars 2009.

De 2005 à 2009, la Délégation des Commissions de gestion (DélCdG) a été informée chaque année par écrit de l'état de la mise en œuvre de Schengen/Dublin. Après l'entrée en vigueur de l'acquis de Schengen pour la Suisse, elle a cédé l'objet aux sous-commissions DFJP/ChF des Commissions de gestion (CdG-DFJP/ChF). Un premier rapport leur a été remis le 21 avril 2010.

Le 6 septembre 2019, les CdG des deux conseils ont informé le DFJP de leur intention d'adapter les modalités de ce rapport. L'administration ne devra plus faire rapport de manière extensive qu'une fois par législature — la première édition étant prévue pour 2021. Les CdG recevront simplement un rapport succinct les autres années. Conformément à ce mandat, le présent rapport, qui couvre la période de mai 2023 à avril 2024, se concentre d'une part sur la mise en œuvre des acquis de Schengen et de Dublin/Eurodac, avec les chiffres pertinents par domaine si tant est que la Confédération dispose de statistiques (partie I et annexe I). D'autre part, il donne des informations sur les évaluations Schengen qui ont eu lieu pendant la période sous revue (1^{er} mai 2023 au 30 avril 2024) (partie II), conformément à l'obligation prévue de renseigner les parlements nationaux sur le contenu des recommandations que le Conseil de l'UE adopte suite aux évaluations Schengen. Les recommandations adoptées durant la période sous revue figurent à l'annexe 2.

L'objet du rapport n'est par contre pas de présenter les développements de l'acquis de Schengen/Dublin et les arrêts pertinents de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). Le site Web de l'Office fédéral de la justice, régulièrement actualisé, donne un aperçu des développements notifiés, de l'avancement des procédures de mise en œuvre de ces développements et de la jurisprudence de la CJUE (<https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/sicherheit/schengen-dublin/uebersichten.html>).

Table des matières

<i>Contexte</i>	2
Table des matières	3
I Aperçu de quelques domaines choisis sur le plan de l'exécution	4
1 Frontières extérieures	4
1.1 Non-admissions	4
1.2 Participation de la Suisse aux activités de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex)	4
1.2.1 Généralités	4
1.2.2 Détachement d'experts suisses en 2023	5
1.3 Fonds pour la sécurité intérieure (FSI Frontières) et instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (Fonds BMVI)	6
2 Frontières intérieures	6
2.1 Contrôles à la frontière et dans la zone frontalière	6
2.2 Réintroduction temporaire des contrôles aux frontières intérieures	7
3 Coopération policière	7
3.1 Échange d'informations en matière policière	7
3.2 Accès aux banques de données à des fins de poursuite pénale	8
3.3 Observations, poursuites et livraisons surveillées transfrontalières	9
4 SIS/SIRENE	9
4.1 Recherches	9
4.2 Surveillance du bureau SIRENE	10
5 Coopération dans le domaine des visas	11
6 Renvois	12
7 Entraide judiciaire en matière pénale	13
8 Dublin	13
8.1 Procédure de transfert dans l'État Dublin responsable	13
8.2 Utilisation du VIS dans le cadre de la procédure Dublin	14
II Évaluation Schengen	15
1 Vue d'ensemble	15
2 Compte rendu de la période sous revue	15
2.1 Évaluations ordinaires	15
2.1.1 Inspections sur place	15
2.1.2 Recommandations adoptées par le Conseil de l'UE	16
2.2 Évaluations inopinées	16
2.2.1 Inspections sur place	16
2.2.2 Recommandations adoptées par le Conseil de l'UE	16
2.3 Nouvelles inspections (« revisits »)	16
2.4 Première évaluation	17
2.5 Évaluations thématiques	17
2.6 Missions d'établissement des faits	17
3 Évaluations de la Suisse	17
3.1 État de la dernière évaluation ordinaire (2018)	17
3.2 Prochaine évaluation ordinaire (2025)	18
Liste des actes cités	19
Aperçu des activités de l'OFDF (Cgfr) : statistiques des années 2018 à 2023	21
Évaluation Schengen : Liste des recommandations transmises pour information à l'Assemblée fédérale	23

I Aperçu de quelques domaines choisis sur le plan de l'exécution

1 Frontières extérieures

1.1 Non-admissions

Le nombre de non-admissions aux frontières a augmenté en 2021 et 2022 en raison du durcissement des conditions d'entrée pendant la pandémie de COVID-19. Depuis le 2 mai 2022, les voyageurs arrivant en Suisse ne doivent plus fournir de preuve de vaccination ou de guérison. Suite à la levée des restrictions dues au COVID-19, le nombre total d'interdictions d'entrée est retombé, comme escompté, au niveau d'avant la pandémie. Voici comment les refus d'entrée se répartissent entre les aéroports suisses ayant des liaisons aériennes avec des pays tiers¹ :

Année	Total	Zurich	Genève	Bâle ²	Autres
2017	1232	1020	133	79	0
2018	1218	1022	87	103	0
2019	1201	1034	114	53	0
2020	1368	1090	213	65	0
2021	1574	1336	186	42	0
2022	1649	1400	154	95	0
2023	1309	961	179	125	44

1.2 Participation de la Suisse aux activités de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex)

1.2.1 Généralités

Depuis février 2011, la Suisse prend part aux activités de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex) en détachant des experts en protection des frontières ou en participant à des opérations de retour coordonnées par cette agence.

En 2023, la Suisse a déployé 108 experts en protection des frontières pour participer à des opérations aériennes, terrestres et maritimes de Frontex. Il s'agissait de 69 collaborateurs de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF), qui ont effectué un total d'environ 5062 jours de travail. Par ailleurs, un garde - frontière étranger a été accueilli à l'aéroport de Zurich pour un équivalent de 84 jours de travail.

Il est prévu que 83 experts en protection des frontières de l'OFDF participent à des opérations aériennes, terrestres et maritimes de Frontex en 2024 (état fin avril 2024). Sept d'entre eux sont détachés pour des missions de longue durée, jusqu'à deux ans. Selon la planification, le personnel suisse effectuera 6233 jours de travail pour un total de 122 interventions. L'obligation de la Suisse de participer aux opérations conjointes de Frontex découle du règlement européen relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes (annexes 2 et 3)³.

L'engagement lors d'interventions ordinaires aura lieu principalement en Roumanie, en Grèce, en Italie, en Bulgarie et en Croatie. Cependant, il est difficile de dire à l'heure actuelle si les interventions pourront effectivement se dérouler comme prévu et si elles viseront ces pays, car cela dépend de l'évolution de la situation.

L'OFDF met à la disposition de la réserve de réaction rapide⁴ jusqu'à 16 experts en protection des frontières⁵. Pendant la période sous revue, aucune intervention de ce type n'a eu lieu.

¹ Ces données statistiques sont mises à jour en continu et peuvent donc différer de celles fournies dans d'autres publications.

² La statistique de Bâle comprend uniquement le nombre de non-admissions à la frontière de Bâle (BSL) et non de Mulhouse (MLH), car seule la première entre dans le champ d'application de l'art. 5 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20), en vertu du principe de territorialité.

³ Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) n° 1052/2013 et (UE) 2016/1624. Version du JO L 295 du 14.11.2019, p. 1.

⁴ Réserve permanente d'experts pouvant être mobilisés immédiatement en cas d'urgence, à la demande d'un État membre.

⁵ Voir l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1896 (dév. n° 238).

La Suisse est représentée au Conseil d'administration de Frontex. Elle a un droit de vote sur les questions qui concernent ses frontières extérieures, son personnel ou encore ses équipements, et a le droit de donner son avis sur les autres thèmes. La position de la Suisse est définie en collaboration avec les services fédéraux concernés et fait l'objet d'un mandat. La Suisse s'engage notamment en faveur du respect des droits de l'homme lors de toutes les activités de l'agence. En plus de sa représentation au sein du conseil d'administration, la Suisse détache deux experts des droits de l'homme à l'Office des droits fondamentaux et un officier de liaison au quartier général de Frontex à Varsovie.

En 2022, l'Office des droits fondamentaux a lancé 72 investigations sur des violations graves des droits fondamentaux (rapports d'incidents graves), dont 67 ont pu être clôturées. Il publie ses résultats dans le rapport annuel de l'officier aux droits fondamentaux.

1.2.2 Détachement d'experts suisses en 2023

En 2023, la Suisse a principalement participé à des interventions en Bulgarie, en Grèce et en Roumanie, pour près de 3200 jours au total, soit environ trois quarts de tous les jours d'intervention. Les lieux d'intervention découlent de l'analyse des voies de migration actuelles et des effets sur la migration secondaire. La Suisse déploie son personnel avant tout aux frontières extérieures de Schengen, le long de la route des Balkans et au long des routes orientale et centrale de la Méditerranée. En raison des défis actuels aux frontières extérieures du nord-est de l'UE, des collaborateurs de l'OFDF sont par ailleurs souvent détachés dans les Pays baltes.

Outre les interventions courtes qui durent en général un mois, l'OFDF a détaché au cours de l'année passée, et c'est là une première, cinq experts de la protection des frontières pour des missions plus longues, de deux ans au maximum.

Les experts suisses ont participé à des opérations Frontex terrestres, maritimes et aériennes. Lors d'opérations maritimes, ils n'ont toutefois jamais été engagés sur des navires de garde-côtes vu que la Suisse ne dispose pas de personnel spécialisé dans la protection des côtes. Les experts suisses peuvent toutefois contrôler les papiers des migrants une fois qu'ils ont rejoint la terre ferme et les interroger sur leur itinéraire ou sur les circonstances de leur migration. Leurs tâches varient en fonction de leur zone d'engagement, raison pour laquelle la Suisse déploie des experts aux profils différents. Le personnel suisse couvrirait six des douze profils d'experts définis par Frontex. Dans les zones d'engagement mentionnées précédemment, la majorité d'entre eux exerçaient comme « experts en protection des frontières » (spécialiste de documents, 41 interventions). Ils ont aussi exercé en qualité de :

- experts pour le contrôle et la surveillance des frontières (36 interventions) ;
- débriefeurs qui interrogent les migrants dans le but d'obtenir des renseignements opérationnels (19 interventions) ;
- experts en information, qui aident à la récolte d'informations et de données ainsi qu'à leur analyse (9 interventions), et
- conducteurs de chiens, qui effectuent des tâches avec des chiens de défense ou participent avec des chiens à la recherche d'explosifs, d'armes et de stupéfiants (3 interventions).

Un briefing détaillé a lieu en Suisse avant chaque intervention au cours duquel les experts suisses reçoivent les derniers renseignements au sujet de l'intervention, de l'équipement nécessaire et des éventuelles questions logistiques. Le briefing opérationnel portant notamment sur les aspects concrets de l'intervention et la gestion des incidents graves (*Serious Incident*) se fait sur place et est organisé par Frontex.

Les violations du code de conduite de Frontex, des droits fondamentaux et du droit international public ainsi que les situations avec une incidence grave sur les tâches principales de Frontex doivent être signalées par tous les participants à l'intervention dans un rapport d'incident grave. Les signalements des violations des droits fondamentaux sont examinés par l'office des droits fondamentaux de Frontex. Si des experts suisses sont impliqués dans des incidents de ce type ou s'ils en ont connaissance, ils doivent immédiatement en informer le centre de coordination de l'OFDF. En 2023, l'OFDF a reçu un signalement de ce type. L'Office des droits fondamentaux de Frontex a engagé deux investigations, qui sont encore en cours. Des informations à leur sujet ne pourront être communiquées qu'une fois qu'elles seront terminées.

1.3 **Fonds pour la sécurité intérieure (FSI Frontières) et instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (Fonds BMVI)**

La Suisse a versé au Fonds pour la sécurité intérieure (FSI Frontière), créé pour la période 2014 à 2020, une contribution d'environ 120 millions d'euros et s'est vu allouer environ 32,7 millions d'euros. Cette somme a notamment été affectée au financement du développement des grands systèmes informatiques comme le Système d'information Schengen (SIS) et au détachement d'officiers de liaison dans des États tiers. Elle a pour ainsi dire été entièrement utilisée, à raison de 99,97 %. Pour la Suisse, la mise en œuvre du FSI Frontières est terminée du point de vue opérationnel. Il ne reste que les travaux de clôture formels à réaliser et l'évaluation finale à faire d'ici à fin 2024.

L'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (*Border Management and Visa Policy Instrument*, BMVI) a été créé pour la période allant de 2021 à 2027. Il succède au Fonds FSI Frontière. Le message relatif à l'approbation des bases légales pertinentes et sur l'accord additionnel relatif à la participation de la Suisse au Fonds BMVI⁶ ont été approuvés par le Conseil national et le Conseil des États lors du vote final de la session de printemps 2024. Le délai référendaire court jusqu'au 4 juillet 2024. Pour l'heure, 300 millions de francs sont prévus au budget 2024 et dans le plan financier 2025-2026. L'UE a entre-temps adopté une proposition visant à relever le cadre financier pluriannuel d'un milliard d'euros. Selon les estimations, l'augmentation de la contribution suisse au fond sera de l'ordre de 5 % par rapport à la somme budgétisée et se montera à 315 millions de francs. La Suisse se verra allouer environ 50 millions d'euros prélevés sur le Fonds BMVI. Des allocations liées à un but précis pourraient encore s'ajouter à cette somme. Il est prévu de consacrer ces fonds notamment à la mise en œuvre de nouveaux systèmes informatiques destinés, d'une part, à la gestion des entrées et des sorties dans l'espace Schengen, et d'autre part, au renforcement de l'interconnexion des systèmes informatiques existants. Pour réduire le risque que la Suisse n'obtienne pas les sommes qui lui sont dues en raison de sa participation tardive au Fonds, des projets pouvant être financés ultérieurement ont déjà été sélectionnés de manière informelle. Tant que la Suisse ne participe pas officiellement au Fonds BMVI, aucun montant ne lui sera versé.

2 **Frontières intérieures**

2.1 **Contrôles à la frontière et dans la zone frontalière**

Les contrôles aux frontières intérieures (terrestres et aériennes) menés « en réponse exclusivement à l'intention de franchir une frontière ou à son franchissement indépendamment de toute autre considération »⁷ ont été abolis par l'accord Schengen. Les contrôles douaniers ont été maintenus étant donné que la Suisse n'est pas membre de l'union douanière. La recherche ciblée de marchandises non dédouanées, interdites ou soumises à autorisation (par ex. viande et tabac, drogues ou armes) peut donc toujours avoir lieu comme auparavant, même en l'absence de soupçons. Un contrôle douanier peut aussi impliquer la vérification de l'identité d'une personne. Quant aux contrôles de personnes effectués par la police, ils restent admis sous le régime de Schengen lorsqu'ils sont menés dans des cas particuliers pour des motifs de police ou qu'ils servent à analyser la situation en lien avec d'éventuelles menaces. L'OFDF peut effectuer des contrôles mobiles dans toute la Suisse et, dans ce cadre, également des contrôles de personnes. Des accords conclus avec les cantons compétents précisent la zone frontalière au sein de laquelle l'OFDF peut effectuer des contrôles de façon autonome. Les contrôles dans les trains internationaux (mesures nationales de compensation) sont effectués dans les zones définies, parfois conjointement avec les corps de police cantonaux. L'annexe 1 présente la liste des interventions réalisées par l'OFDF de 2018 à 2023⁸.

⁶ FF 2024 691

⁷ Règlement (UE) 2016/399 (dév. n° 178).

⁸ En l'absence d'une statistique par types de tâches de l'OFDF, les chiffres concernent l'ensemble de ses activités (contrôles des personnes aux frontières extérieures, contrôles douaniers aux frontières intérieures et extérieures et mesures nationales de compensation).

2.2 Réintroduction temporaire des contrôles aux frontières intérieures

Le code frontières Schengen⁹ confère aux États Schengen le droit de réintroduire temporairement les contrôles de personnes aux frontières intérieures s'ils le jugent nécessaire en raison d'une menace pour l'ordre public ou la sécurité intérieure. Plusieurs États ont fait usage de ce droit en réaction à la crise migratoire (AT, DE, DK, HU, NO, SE, SI) et aux attentats terroristes de ces dernières années (BE, FR, MT), sur des tronçons spécifiques des frontières intérieures. Actuellement, huit d'entre eux (AT, DE, DK, FR, IT, NO, SI et SE) maintiennent des contrôles sur certains tronçons. Ils invoquent comme arguments la situation sécuritaire en Europe et les risques générés par les flux migratoires secondaires, qui restent très importants.

À part lors de la situation extraordinaire due à la pandémie de COVID-19, la Suisse n'a jamais dû recourir à la possibilité de réintroduire les contrôles aux frontières intérieures, le Conseil fédéral ne l'ayant jamais estimé nécessaire. Il faut noter que l'OFDF possède déjà un dispositif de contrôle en situation normale et filtre les franchissements de la frontière dans le cadre de contrôles douaniers et d'interventions ciblées.

3 Coopération policière

3.1 Échange d'informations en matière policière

La standardisation des échanges transfrontaliers d'informations en matière policière au titre de Schengen se traduit par une plus grande efficacité, plus de signalements et de meilleurs résultats de recherches, une simplification des processus et une réduction des sources d'erreurs. Grâce à l'échange d'informations avec tous les États Schengen, la Suisse fait partie intégrante d'un espace de recherches policières commun. La coopération repose sur le principe selon lequel les services de police des États Schengen doivent se prêter mutuellement assistance dans la prévention et la poursuite des infractions et que les informations dont disposent les autorités de police d'un État Schengen doivent être mises à la disposition des autorités de police des autres États en temps utile et aux fins prévues par les accords. Ce renforcement des échanges contribue de manière déterminante à la lutte contre le crime organisé et contre la criminalité transfrontalière. Dans ce contexte, le Système d'information Schengen (SIS) est un instrument de recherche indispensable. Il contient environ 92 millions de signalements, dont un million environ effectués par la Suisse.

Les communications entrantes en provenance d'un État Schengen sont traitées par fedpol. Lorsqu'une communication entrante ne passe pas par le canal SIRENE spécifiquement prévu à cet effet, elle est triée puis, soit traitée directement par la Centrale d'engagement et d'alarme de fedpol, soit transférée à l'unité compétente de fedpol ou à un autre partenaire (police cantonale, SEM, etc.). Les données communiquées sont comparées avec celles qui sont enregistrées dans les systèmes de police suisses. Si fedpol dispose des informations nécessaires pour répondre à la communication (les informations sont en accès direct), il transmet directement sa réponse à l'autorité requérante. Si c'est une autre autorité qui dispose des informations, fedpol lui transfère la demande pour qu'elle la traite (informations en accès indirect). Dès que cette autorité répond à fedpol, ce dernier transfère sa réponse à l'autorité requérante. Lorsqu'il s'agit de communications relatives à des recherches dans le SIS, c'est le Bureau SIRENE qui est compétent. Si nécessaire, il fait appel à des partenaires.

Fedpol a traité 458 634 communications en 2023 (en ce qui concerne le traitement des communications par fedpol, voir le ch. 3.2 ci-dessous). Ces chiffres confirment la tendance à la hausse constatée depuis quelques années. Il faut relever qu'avec le SIS Recast (mise à jour du SIS, opérationnelle depuis le 7 mars 2023), on observe une hausse des communications et des activités. Les communications transitent par divers acteurs de la coopération policière : la Centrale d'engagement et d'alarme de fedpol, le bureau SIRENE, Europol, les centres de coopération policière et douanière (CCPD) et les attachés de police. Le tableau ci-après fournit un aperçu des communications traitées par année.

2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
272 688	301 119	303 182	339 715	381 487	394 266	458 634

⁹ Règlement (UE) 2016/399 (dév. n° 178).

On constate que seul un petit nombre de ces communications ont été faites en application de la décision-cadre 2006/960/JAI relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États Schengen¹⁰. Cette décision-cadre, appelée aussi « Initiative suédoise », n'a pas été appliquée de manière suffisamment systématique dans l'espace Schengen. L'utilisation obligatoire de formulaires pour demander des informations ou répondre à une demande était un obstacle lorsqu'il s'agissait d'échanger dans l'urgence des données importantes. Afin que les États Schengen puissent utiliser cet instrument de façon optimale, le Parlement européen et le Conseil ont adopté la directive (UE) 2023/977¹¹ relative à l'échange d'informations entre les services répressifs des États membres, abrogeant la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil. Cette nouvelle directive a été notifiée à la Suisse le 25 avril 2023, au titre de développement de l'acquis de Schengen. Elle contient des dispositions qui doivent être transposées en droit national. Le Parlement se prononcera à ce sujet. L'objectif de cette directive est de moderniser le cadre normatif existant et d'uniformiser et renforcer l'échange d'informations entre les autorités de poursuite pénale de l'espace Schengen. Elle fixe différents délais de réponse aux demandes d'informations formulées par un autre État Schengen. Elle précise par ailleurs les fonctions du point de contact unique (*single point of contact [SPOC]*), ses capacités, son organisation et sa composition.

3.2 Accès aux banques de données à des fins de poursuite pénale

L'un des modes de recherches d'informations policières consiste à utiliser les ressources des grandes banques de données européennes. Outre le *SIS* (voir partie I, ch. 4), il faut signaler les possibilités d'accès suivantes :

- Les autorités de poursuite pénale (par ex. polices cantonales ou fedpol) peuvent accéder (indirectement¹²) au *système d'information sur les visas (VIS)* à certaines conditions¹³. Une consultation n'est possible qu'au cas par cas, sur demande écrite et motivée transmise par l'intermédiaire de la Centrale d'engagement de fedpol, et doit servir à la prévention, à la détection ou à l'élucidation d'infractions pénales graves. Cet accès limité au VIS permet de déterminer si une personne recherchée vise à entrer dans l'espace Schengen et de prendre, le cas échéant, les mesures policières qui s'imposent. Le VIS a été consulté 839 fois en 2023 (contre 769 fois en 2022, 312 en 2021, 864 fois en 2020 et 778 fois en 2019).
- Il est également prévu d'accorder aux autorités de poursuite pénale un accès (indirect) à la banque de données *Eurodac* conformément au règlement pertinent¹⁴. Comme ces dispositions ne font pas partie du développement de l'acquis de Dublin/Eurodac au sens de l'accord d'association à Dublin, la Suisse a conclu le protocole Eurodac¹⁵ avec l'UE, afin que les dispositions s'appliquent également à la Suisse. Le protocole est entré en vigueur le 1^{er} mai 2022. En pratique, les autorités de poursuite pénale suisses ne peuvent toutefois pas encore consulter Eurodac. Ils devraient pouvoir le faire à partir de 2026, dans le cadre du programme Prüm Plus.
- Enfin, il est prévu d'accorder aux autorités de poursuite pénale un accès (indirect) au *système d'entrée/sortie (EES)*¹⁶ et au *système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS)*¹⁷. Les droits d'accès, qui seront calqués sur ceux du VIS, ne seront effectifs qu'une fois que les systèmes auront été mis en service par décision de la Commission européenne, soit en octobre 2024 pour l'EES et en été 2025 pour ETIAS.

¹⁰ Décision-cadre 2006/960/JAI (dév. n° 35).

¹¹ Directive (UE) 2023/977 (dév. n° 401).

¹² L'accès indirect signifie qu'il faut qu'une demande d'accès aux données soit adressée à la Centrale d'engagement de fedpol. Elle vérifie la légalité de la demande avant de rechercher les données et de les transmettre à l'autorité requérante.

¹³ Décision 2008/633/JAI (dév. n° 70).

¹⁴ Règlement (UE) n° 603/2013 (dév. Dublin n° 1B).

¹⁵ Protocole entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Principauté de Liechtenstein à l'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre ou en Suisse, concernant l'accès à Eurodac à des fins répressives, RS 0.142.392.682.

¹⁶ Règlement (UE) 2017/2226 (dév. n° 202B).

¹⁷ Règlement (UE) 2018/1806 (dév. n° 219).

3.3 Observations, poursuites et livraisons surveillées transfrontalières

Les demandes relatives à des observations, des poursuites et des livraisons surveillées transfrontalières sont aujourd'hui traitées avec rapidité, efficacité, uniformité et de façon centralisée grâce à l'association de la Suisse à Schengen. En 2023, la Centrale d'engagement et d'alarme de fedpol a enregistré un total de 8067 communications en rapport avec des engagements opérationnels¹⁸, dont 606 concernant des observations transfrontalières et une seule concernant des poursuites transfrontalières¹⁹. Les observations en provenance ou à destination de la France et de l'Italie ont été menées en collaboration avec les centres de coopération policière et douanière (CCPD)²⁰. Toujours en 2023, six demandes relatives à des poursuites transfrontalières et 128 demandes d'observations transfrontalières ont été réceptionnées par le CCPD de Genève, et 25 autres demandes d'observations transfrontalières par le CCPD de Chiasso. L'augmentation des communications et du nombre de patrouilles mixtes entre la Suisse et ses États voisins montre combien l'accord de Schengen est important pour renforcer la collaboration transfrontalière de façon systématique en vue de prévenir, détecter ou élucider des dangers concrets pour la sécurité et l'ordre publics.

On évalue régulièrement s'il est nécessaire d'adapter les accords de coopération policière conclus avec les États voisins, y compris au regard de l'évolution de l'acquis de Schengen. L'accord de police passé avec l'Italie²¹ est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2016, celui conclu avec l'Autriche et le Liechtenstein²² le 1^{er} juillet 2017. La Suisse a proposé au Ministère italien de l'intérieur en 2023 d'examiner si l'accord bilatéral pouvait être amélioré à long terme sur le plan matériel : les entretiens exploratoires ont commencé et se poursuivront vraisemblablement en 2025. L'accord entre la Suisse et l'Allemagne a été signé le 5 avril 2022 et est entré en vigueur le 1^{er} mai 2024. L'accord avec la France²³ (accord de Paris) est en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2009. La pratique de coopération opérationnelle entre la Suisse et la France a montré qu'il s'impose, à long terme, de le moderniser, notamment en ce qui concerne les poursuites transfrontalières. La France refuse toutefois de mettre en œuvre la recommandation que le Conseil de l'UE lui a adressée dans le cadre de l'évaluation Schengen en 2021 concernant les poursuites transfrontalières et aussi d'adapter l'article correspondant de l'accord bilatéral avec la Suisse. Les deux États se sont toutefois mis d'accord le 21 novembre 2022 sur le contenu d'un « *mémorandum d'application* » qui contient des précisions sur le déroulement des poursuites, sans créer une nouvelle législation. Une « fiche-réflexe » sur la mise en œuvre de cet accord a été finalisée et signée le 3 mars 2023. Le document a été mis à la disposition des services opérationnels. Il prévoit une formation ciblée des agents suisses et français pouvant potentiellement participer à des opérations transfrontalières. Par ailleurs, la France et la Suisse ont convenu de mettre sur pied un groupe de travail qui sera chargé d'étudier l'opportunité de moderniser l'Accord de Paris. Le groupe de travail a commencé ses activités en novembre 2023. Soutenu par différents experts, il devrait poursuivre ses travaux en 2024 et 2025.

4 SIS/SIRENE

4.1 Recherches

Le bureau SIRENE, qui est intégré à fedpol, est le point de contact suisse pour les recherches dans le SIS et échange à ce titre avec ses homologues des autres États Schengen les suppléments d'information requis en rapport avec les personnes et objets recherchés dans le SIS (par la Suisse à l'étranger ou inversement). Le SIS représente l'atout principal pour les recherches policières, parce qu'il permet d'unifier, d'accélérer, de professionnaliser et de rendre plus efficace la coopération nationale et

¹⁸ Ce terme recouvre les mesures policières, les recherches de personnes en cas d'urgence, les détachements d'agents, les actes d'enquête, la gestion de crises et les recherches (hors SIS et Interpol).

¹⁹ À titre de comparaison, en 2022, la Centrale d'engagement de fedpol a enregistré 5613 communications ayant trait à des engagements opérationnels, dont 773 portants sur des observations transfrontalières et 11 sur des poursuites transfrontalières.

²⁰ La Suisse gère un centre de coopération avec l'Italie, à Chiasso, et un avec la France, à Genève. Les deux CCPD ont traité en 2023 un total de 29 974 30 816 demandes (contre 29 974 26 461 en 2022 ; 23 851 26 461 en 2021 ; 23 851 en 2020), dont 25 372 26 407 pour celui de Genève (contre 25 372 en 2022 ; 22 636 en 2021 ; 20 397 en 2020) et 4 422 4409 pour celui de Chiasso (contre 4 422 en 2022 ; 3 825 en 2021 ; 3 454 en 2020). Le nombre plus faible de demandes en 2020 et 2021 s'explique par les restrictions liées à la pandémie de COVID-19.

²¹ RS 0.360.454.1

²² RS 0.360.163.1

²³ RS 0.360.349.1

internationale dans ce domaine. Le nombre de résultats positifs trouvés en Suisse et celui des résultats positifs de recherches émanant de la Suisse ont nettement et durablement progressé, comme le montrent les chiffres des paragraphes suivants.

En 2023, il y a eu 18 187 résultats positifs suite à des recherches de personnes ou d'objets en Suisse (contre 16 032 en 2022 et 12 792 en 2021). Dans 4 396 autres cas, la Suisse a procédé à des clarifications et des identifications concernant des personnes et objets recherchés, mais elles n'ont finalement pas abouti (contre 3 195 en 2022 et 2 685 en 2021). En 2023, le bureau SIRENE a traité 14 832 résultats positifs de recherches faites par la Suisse à l'étranger (7 545 en 2022 ; 6 661 en 2021).

Une moyenne de 102 résultats positifs par jour, pour la Suisse et pour l'étranger, a été enregistrée en 2023 (73 en 2022 ; 60 en 2021). Par rapport à l'année précédente, le nombre de résultats positifs a augmenté d'environ 13 % pour les recherches menées par d'autres pays en Suisse et de près de 9,6 % pour les recherches menées par la Suisse à l'étranger. Au total, en 2023, le bureau SIRENE a reçu 58 868 formulaires d'information standardisés provenant de l'étranger (48 150 en 2022 ; 46 133 en 2021) et en a envoyé 33 691 à l'étranger (33 687 en 2022 ; 27 879 en 2021). Si l'on prend en considération une année entière suivant la mise à jour du SIS (du 07.03.23 au 06.03.2024), la Suisse a reçu 63 293 formulaires standardisés et en a envoyé 44 558 à l'étranger. Ces chiffres élevés s'expliquent par l'ajout de la nouvelle catégorie « Décisions de retour ».

Ventilés par catégories, les résultats positifs se répartissent de la manière suivante :

Catégorie	2023		2022		2021		2020		2019	
	Suisse	Étranger								
Arrestations aux fins d'extradition	337	244	319	286	273	207	223	198	287	306
Interdictions d'entrée	5 445	4 725	5 662	5 042	3 357	4 387	2 338	3 673	2 481	5 496
Personnes disparues	1 249	218	1 099	167	760	148	453	117	492	127
Personnes recherchées par la justice (p. ex. témoins)	1 788	469	1 857	390	1 589	357	1 450	386	17 748	461
Surveillance discrète	4 861	727	4 392	915	4 221	889	3 759	566	4 885	548
Objets (véhicules, documents d'identité, armes, équipement industriel)	2 521	1 250	2 703	745	2 592	673	2 502	673	3 346	812
Décisions de retour (nouv.)	1 986	7 199								
Total	18 187	14 832	16 032	7 545	12 792	6 661	10 725	5 577	13 239	7 750

Depuis 2009 (24 résultats positifs par jour), le nombre moyen de résultats positifs en Suisse et à l'étranger a quadruplé et l'échange quotidien d'informations au moyen des formulaires standardisés a augmenté de deux tiers (165 en 2009 ; 277 en 2023). Courant 2021, l'activité du bureau SIRENE a quasiment rattrapé le niveau de 2019, avant la crise du COVID-19. Avec l'entrée en service de la mise à jour du SIS (en mars 2023), le nombre de résultats a largement dépassé les valeurs des années précédentes, notamment en raison de la nouvelle catégorie « décisions de retour » (voir également les chiffres ci-dessus).

Il faut noter enfin que le nombre de demandes adressées à fedpol concernant des données à caractère personnel contenues dans le SIS demeure dans l'ensemble très élevé. En 2023, 6 365 demandes ont été traitées par fedpol. Fin 2023, 805 étaient encore en suspens (état le 26 février 2024 : 997 demandes traitées, 1255 demandes en suspens).

4.2 Surveillance du bureau SIRENE

L'organe de révision national du bureau SIRENE en Suisse est le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT). La Directive (UE) 2016/680²⁴,

²⁴ Directive (UE) 2016/680 (dév. n° 181)

qui est contraignante pour la Suisse, car elle fait partie de l'Acquis de Schengen, prévoit la mise en place d'une autorité de contrôle nationale indépendante chargée de surveiller l'application de cette directive afin de protéger les personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données (art. 41 de la directive). Conformément à l'art. 4, al. 1, de la loi fédérale sur la protection des données (LPD)²⁵, le PFPDT exerce en Suisse la surveillance du traitement des données personnelles également dans le cadre de la coopération Schengen. Il assume également par conséquent la surveillance au sens des art. 55 du règlement (UE) 2018/1861²⁶ et 69 du règlement (UE) 2018/1862²⁷ sur l'utilisation du SIS dans le domaine des vérifications aux frontières et de la coopération policière et judiciaire en matière pénale. Le PFPDT contrôle régulièrement (une à deux fois par année) l'utilisation du SIS par les autorités, à savoir fedpol et le Bureau SIRENE, en procédant à des contrôles thématiques. D'avril 2022 à mars 2024, il a vérifié le traitement des données du VIS par fedpol (c'est le SEM qui exploite le C-VIS, mais fedpol qui traite les données du VIS dans la mesure où la Centrale d'engagement et d'alarme assure certaines tâches en permanence pour le SEM). Le PFPDT n'a pour l'heure pas encore publié son rapport de surveillance. Outre le PFPDT, la conseillère à la protection des données de l'unité organisationnelle de fedpol (fedpol-DSBO) contrôle également par sondage le traitement concret des données du SIS par les collaborateurs de fedpol qui ont l'autorisation d'utiliser le SIS (*fedpol user*). Ces collaborateurs sont interrogés sur la base d'extraits de procès-verbaux et doivent expliquer dans quel contexte légal ils ont recherché ces données spécifiques. Jusqu'à présent, le PFPDT n'a constaté aucune irrégularité dans le traitement des données du SIS effectué par fedpol. Les autorités cantonales chargées de la protection des données contrôlent par ailleurs chaque année le traitement des données dans le SIS à l'aide d'extraits de procès-verbaux concernant les recherches effectuées par les utilisateurs de leur canton.

5 Coopération dans le domaine des visas

Depuis le 12 décembre 2008, la Suisse délivre des visas Schengen et reconnaît la validité des visas Schengen délivrés par d'autres pays pour des séjours de courte durée (90 jours au maximum par période de 180 jours). En 2023, 553 700 visas Schengen ont été délivrés par la Suisse²⁸, ce qui correspond à une hausse de 153,2 % par rapport à l'année précédente. L'augmentation est due à la levée des restrictions de voyage imposées par le COVID-19, notamment en Chine, et au regain de l'envie de voyager après la pandémie. Le chiffre correspond presque à celui d'avant la pandémie : en 2019, la Suisse a délivré 564 120 visas Schengen. La plupart des visas ont été délivrés au mois de mai. Le tableau ci-dessous présente les chiffres détaillés par type de visa et par mois pour 2023 :

Demands de visa Schengen traitées en 2023

	janv.	févr.	mars	avril	mai	juin	juill.	août	sept.	oct.	nov.	déc.	total
Total demandes de visa	31 856	39 411	56 849	60 895	82 921	67 265	58 077	60 873	52 351	46 459	39 489	26 035	622 481
Visas délivrés	27 770	35 001	50 971	54 434	75 423	60 799	51 929	54 952	46 790	40 315	33 496	21 820	553 700
dont visa de catégorie A+C	24 167	31 399	46 671	51 306	71 569	57 248	49 303	52 804	44 692	38 046	31 285	21 126	519 616
dont visa à validité territoriale (VTL)	3 603	3 602	4 300	3 128	3 854	3 551	2 626	2 148	2 098	2 269	2 211	694	34 084
Visas refusés	4 086	4 410	5 878	6 461	7 498	6 466	6 148	5 921	5 561	6 144	5 993	4 215	68 781

Selon la procédure de délivrance des visas Schengen, un État membre peut exiger des autres États membres qu'ils le consultent, dans certains cas, avant l'octroi du visa. Un mécanisme de consultation informatique a été créé à cet effet. Un État Schengen ne peut pas délivrer un visa Schengen à un ressortissant d'un pays tiers si un autre État Schengen s'y oppose ou si cette personne est signalée à des fins de non-admission

²⁵ RS 235.1

²⁶ Règlement (UE) 2018/1861 (dév. n° 213B)

²⁷ Règlement (UE) 2018/1862 (dév. n° 213C)

²⁸ Ce chiffre comprend tous les visas Schengen délivrés par les services cantonaux des migrations, les autorités responsables du contrôle à la frontière, le SEM et le DFAE. La majorité des visas Schengen sont toutefois délivrés par les autorités consulaires suisses.

dans le SIS. Dans ce cas, le pays de délivrance peut, à des conditions strictement définies²⁹, octroyer un visa valable uniquement sur son territoire. En outre, un État membre peut exiger que ses autorités centrales soient informées des visas Schengen délivrés, par les consulats des autres États membres, aux ressortissants de certains pays tiers ou à certaines catégories de ces ressortissants (notification *ex post*)³⁰.

Le tableau suivant montre le nombre de demandes de consultation et de notifications *ex post* adressées à la Suisse et traitées par le SEM au cours de l'année 2023.

Consultations entrantes en 2023

	janv.	févr.	mars	avril	mai	juin	juill.	août	sept.	oct.	nov.	déc.	total
Demandes examinées au total	35 639	36 389	36 389	33 833	47 521	47 313	48 895	53 183	43 666	44 614	40 333	31 155	498 930
dont demandes acceptées	35 585	36 350	36 353	33 803	47 479	47 257	48 863	53 135	43 619	44 564	40 281	31 115	498 404
dont demandes refusées	54	39	36	30	42	56	32	48	47	50	52	40	526
dont demandes traitées par le biais d'une représentation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total des notifications « ex post » de visa de catégorie C	12 738	14 172	17 912	16 992	30 925	48 745	47 805	32 120	28 676	24 496	17 632	12 144	304 357
Total des notifications « ex post » de visa de validité territoriale limitée	3 420	4 316	9 657	6 601	8 688	9 637	7 388	5 467	5 620	5 957	5 560	3 887	76 198

Le tableau suivant présente le nombre de consultations faites par la Suisse auprès d'autres États Schengen dans le cadre de la procédure d'octroi de visas au cours de l'année 2023 :

Consultations sortantes en 2023

	janv.	févr.	mars	avril	mai	juin	juill.	août	sept.	oct.	nov.	déc.	total
Total de demandes transmises	4 997	6 222	7 607	8 539	15 861	15 457	14 254	14 329	9 893	9 663	8 286	5 431	120 539
dont demandes acceptées	4 845	5 998	7 290	8 300	15 461	15 088	14 025	14 110	9 676	9 480	8 146	5 342	117 761
dont demandes refusées	12	17	21	15	12	21	14	23	15	19	17	18	204
dont demandes traitées par le biais d'une représentation	140	207	296	224	388	348	215	196	202	164	123	71	2 574
Total des notifications « ex post » de visa de catégorie C	17 852	22 891	37 718	43 793	61 895	51 919	43 801	45 365	39 926	34 312	28 161	18 452	446 085
Total des notifications « ex post » de visa de validité territoriale limitée	207	173	514	260	248	344	274	157	188	151	264	210	2 990

6 Renvois

En 2023, la Suisse a organisé un vol commun avec le soutien organisationnel et financier de l'agence Frontex et elle a participé à deux autres vols organisés par

²⁹ Il faut notamment qu'un intérêt national ou humanitaire le justifie. Les représentations suisses hésitent cependant à faire usage de cet instrument et, lorsqu'elles s'y résolvent, elles sollicitent au préalable l'accord de la centrale. La plupart des visas délivrés pour le seul territoire suisse le sont à des personnes qui doivent se rendre à Genève auprès d'une organisation internationale.

³⁰ La notification *ex post* est prévue par l'art. 31 du code des visas (règlement (CE) n°810/2009, dév. n° 88).

d'autres États Schengen. Elle a pu renvoyer ainsi 24 ressortissants de pays tiers. La participation à des vols communs de l'UE permet d'économiser jusqu'à 2 millions de francs par an parce que les coûts sont remboursés par Frontex.

La participation aux vols communs de l'UE en matière de renvois fait l'objet d'une évaluation systématique par le Comité d'experts « Retours et exécution des renvois » institué par le Département fédéral de justice et police (DFJP) et la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP). Le SEM participe régulièrement, au niveau européen, à la planification et aux discussions concernant l'orientation stratégique et l'évaluation des opérations de retour communes.

Le règlement (UE) 2019/1896³¹ prévoit également des interventions en matière de retour au niveau européen. Pour des raisons de ressources, aucune mission de ce type n'a eu lieu en 2023. Le détachement en Allemagne d'un expert en matière de retours du SEM aura lieu de mars à juillet 2024. L'expert soutiendra les autorités locales pour établir l'identité de ressortissants d'États tiers qui font l'objet d'une décision de retour.

7 Entraide judiciaire en matière pénale

Dans l'ensemble, l'entraide judiciaire en matière pénale entre la Suisse et les autres États Schengen peut être qualifiée de bonne dans la pratique, depuis l'association à Schengen. Le bilan dans ce domaine est le suivant :

- *Extradition* : en 2023, la Suisse a reçu, via le SIS, 17 522 demandes de recherches de l'étranger (contre 16 941 en 2022) ; ces demandes ont abouti à 337 résultats positifs (contre 341 en 2022). Cette même année, la Suisse a adressé 206 demandes de recherches à l'étranger via le SIS (contre 219 en 2022). La plupart des personnes recherchées par la Suisse font l'objet d'un signalement non seulement dans le SIS, mais aussi via Interpol.
- *Entraide judiciaire accessoire* : depuis la mise en place de Schengen, les autorités de poursuite pénale collaborent directement entre elles en matière d'entraide judiciaire accessoire. En Suisse, les ministères publics cantonaux jouent un rôle important dans la transmission et le traitement de ces demandes d'entraide, même si un grand nombre d'entre elles passent encore par l'Office fédéral de la justice. C'est pourquoi il n'y a pas de statistiques fédérales fiables au sujet de l'entraide judiciaire en matière pénale entre la Suisse et les autres États Schengen.

8 Dublin

8.1 Procédure de transfert dans l'État Dublin responsable

Entre le début de la coopération Dublin et le 31 décembre 2023, 323 029 demandes d'asile ont été déposées en Suisse. Les tableaux suivants donnent une vue d'ensemble des demandes de prise et de reprise en charge déposées et reçues durant les cinq dernières années.

Demands de prise en charge déposées par la Suisse auprès d'autres États Dublin (2019-2023)

	Demands de prise en charge	Demands acceptées	Demands refusées	Transferts
2019	4 848	3 379	1 451	1 724
2020	4 067	2 567	1 294	941
2021	4 936	3 282	1 384	1 375
2022	8 029	4 707	2 138	1 566
2023	12 993	8 338	3 549	2 021

Demands de prise en charge déposées auprès de la Suisse par d'autres États Dublin (2019-2023)

	Demands de prise en charge	Demands acceptées	Demands refusées	Transferts
2019	5 230	2 623	2 608	1 164
2020	3 759	1 936	1 818	877
2021	3 381	1 433	1 945	745

³¹ Règlement (UE) 2019/1896 (dév. n° 238)

2022	3 777	1 658	2 119	784
2023	4 116	1 775	2 336	694

Depuis son association à Dublin, la Suisse a pu transférer bien plus de personnes qu'elle n'a dû en prendre en charge (rapport de 3,5 contre 1). En 2023, les personnes transférées en Suisse venaient principalement des États suivants : Algérie (174), Afghanistan (94) et Maroc (61). Les personnes que la Suisse a transférées dans d'autres États Dublin venaient essentiellement d'Algérie (410), d'Afghanistan (332) et de Turquie (197). La plupart des demandes de prise en charge adressées à la Suisse provenaient de France, d'Allemagne et des Pays-Bas. La Suisse fait toujours partie des États européens qui appliquent les règles de Dublin de manière conséquente.

L'Italie a informé les États Dublin le 5 décembre 2022 de la suspension temporaire des transferts. La suspension concerne tous les États de l'espace Dublin. Jusqu'à fin 2023, 86 personnes pour lesquelles l'Italie aurait été responsable ont obtenu un statut de protection (admission provisoire ou octroi de l'asile) en Suisse. L'Italie a motivé sa décision par le fait que le pays enregistre un nombre inhabituellement élevé de débarquements, dont de nombreux mineurs, ce qui surcharge ses capacités de premier accueil. Les transferts effectués sur la base de l'accord bilatéral relatif à la réadmission (RS 0.142.114.549) ne sont pas concernés par cette mesure. Par ailleurs, en raison des nombreuses arrivées de migrants, le gouvernement italien a proclamé l'état d'urgence le 11 avril 2023 et l'a prolongé de six mois à deux reprises, le 23 octobre 2023 et le 9 avril 2024. Selon les informations gouvernementales, l'état d'urgence permet de prendre des mesures particulières pour gérer la migration. Ce sont environ 157 700 personnes qui sont arrivées en Italie en 2023 (ce qui représente une augmentation de 55 % par rapport à l'année précédente).

Le Conseil fédéral a souligné l'importance et les avantages que revêt la coopération Dublin dans son rapport de février 2018 sur les conséquences économiques et financières de l'association de la Suisse à Schengen³². La participation au système Dublin a permis de réaliser des économies substantielles (270 millions de francs en moyenne annuelle pour la période 2012-2017). Il ne s'agit pas d'estimations, mais de calculs précis : sans l'accord d'association, une très grande partie des requérants d'asile qui sont transférés à un autre État Dublin resteraient en Suisse pendant une longue période, parce que la Suisse devrait examiner sur le fond leurs demandes d'asile. La Suisse continue de profiter du système Dublin, car les transferts vers d'autres États restent plus nombreux que les transferts dans notre pays.

8.2 Utilisation du VIS dans le cadre de la procédure Dublin

Le règlement VIS³³ permet aux États Schengen d'effectuer, dans le cadre des procédures d'asile, des recherches dans le VIS à l'aide des empreintes digitales des demandeurs d'asile. Cela permet de déterminer si un demandeur d'asile a déjà fait une demande de visa dans un autre État Schengen avant de déposer sa demande en Suisse. Si c'est le cas, il est possible, à certaines conditions, de transmettre la responsabilité de l'examen de la demande d'asile à un autre État. De plus, les données personnelles et les documents d'identité peuvent aider à identifier une personne et à déterminer l'État où elle a séjourné avant d'entrer en Suisse. Le tableau qui suit donne un aperçu par année des résultats positifs des recherches dans le VIS, ayant donné lieu à la mise en œuvre d'une procédure Dublin.

2019	2020	2021	2022	2023
236	189	116	229	345

³² Rapport du Conseil fédéral du 21 février 2018 en exécution du postulat 15.3896 du groupe socialiste « Les conséquences économiques et financières de l'association de la Suisse à Schengen », disponible sur le site <https://www.ofj.admin.ch/bj/fr/home/sicherheit/schengen-dublin/berichte.html>

³³ Règlement (CE) n° 767/2008 (dev. n° 63).

II Évaluation Schengen

1 Vue d'ensemble

L'application correcte et uniforme de l'acquis de Schengen dans tous les États participants est une condition essentielle au bon fonctionnement de la coopération Schengen. C'est pourquoi elle fait l'objet d'une procédure d'évaluation à laquelle sont soumis tous les États Schengen et dont les modalités sont fixées dans le règlement (UE) 2022/922³⁴, qui a remplacé le règlement (UE) n° 1053/2013³⁵. Ce règlement est applicable dans l'UE depuis le 1^{er} octobre 2022 pour toutes les évaluations réalisées depuis février 2023. Pour la Suisse, ce règlement n'entrera en vigueur qu'à partir de juillet 2024, lorsque la reprise du règlement au sens de l'accord d'association à Schengen sera formellement achevée.

La procédure d'évaluation est appliquée pour la première fois avant l'entrée d'un État dans Schengen (dite « *first mandate evaluation* ») puis est répétée tous les sept ans environ, compte tenu de l'évolution de l'acquis de Schengen (dite « *second mandate evaluation* »). Si la Commission européenne est compétente pour coordonner la planification et la conduite opérationnelle des procédures d'évaluation, la responsabilité première demeure toutefois celle des États Schengen eux-mêmes (*mécanisme « peer-to-peer »*). La Commission est tributaire à la fois de la collaboration d'experts nationaux et de l'accord des États Schengen pour l'adoption des rapports et, depuis peu, des recommandations au sein du « comité Schengen ». Le Conseil de l'UE reste toutefois compétent pour l'adoption des recommandations adressées à l'État évalué dans les cas « importants »³⁶.

Le mécanisme d'évaluation de Schengen a une double implication pour la Suisse³⁷ :

- D'une part, elle est *soumise à ce mécanisme* et fait l'objet d'évaluations régulières (concernant la dernière évaluation de la Suisse, en 2018, et sa prochaine évaluation ordinaire, voir partie II, ch. 3.1 et 3.2).
- D'autre part, elle *participe* à la planification et à l'exécution des évaluations des autres États Schengen. Les équipes d'experts comprennent régulièrement des représentants suisses. Cela permet d'influencer activement la pratique en matière d'application de l'acquis de Schengen et de contribuer à son respect et à sa mise en œuvre uniforme par tous les États membres, ce qui revêt une importance particulière au vu des enjeux actuels en matière de migrations, de lutte contre le terrorisme et de sécurité.

2 Compte rendu de la période sous revue

Le premier rapport d'évaluation complet effectué selon le règlement (UE) 2022/922 a été adopté pendant la période sous revue ; il concerne la Lituanie. Les différents domaines évalués ne font plus l'objet de rapports séparés, mais d'un seul rapport exhaustif détaillant tous les résultats propres à une évaluation ordinaire d'un État Schengen. Ce rapport contient également des recommandations, à quelques exceptions près. Les recommandations en raison de manquements graves, par exemple, sont toujours adoptées par le Conseil de l'UE.

2.1 Évaluations ordinaires

2.1.1 Inspections sur place

Entre mai 2023 et avril 2024, des inspections sur place ont eu lieu dans le cadre de la procédure d'évaluation ordinaire de 8 États Schengen (EE, FI, LV, LT, HR, NO, SE, PL). Le tableau ci-dessous indique sur quels domaines ont porté les inspections (✓).

Inspections effectuées durant la période sous revue (par pays et par domaine)

³⁴ Dév. n° 367.

³⁵ Dév. n° 150

³⁶ Par cas importants, on entend d'une part les cas où les recommandations sont adoptées dans le cadre d'une évaluation faite lors de l'entrée ou lorsque des manquements graves sont constatés lors d'une visite sur place et d'autre part, les cas où l'État évalué conteste, totalement ou en partie, l'exactitude du rapport d'évaluation.

³⁷ Pour plus de détails concernant la conception et le déroulement de la procédure, voir ch. 2.1 du rapport explicatif relatif à l'ouverture de la consultation sur la reprise du règlement (UE) 2022/922. Disponible sur www.admin.ch > Droit fédéral > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées > 2022 > DFJP > Procédure de consultation 2022/53.

Domaines	EE	FI	LV	LT	HR	NO	SE	PL
Frontières extérieures	✓	✓	✓	✓	✓			✓
Visas	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Coopération policière	✓	✓	✓	✓	✓			✓
SIS	✓	✓	✓	✓	✓			✓
Retours	✓	✓	✓	✓	✓			✓
Protection des données	✓	✓	✓	✓	✓			✓

Au cours de la période sous revue, des experts suisses ont participé à un total de 9 missions d'évaluation. Dans deux cas, l'expert suisse a été désigné « *leading expert* » par la Commission européenne.

2.1.2 Recommandations adoptées par le Conseil de l'UE

Au cours de la période sous revue, le Conseil de l'UE a adopté 21 recommandations sectorielles. Celles-ci concernent l'évaluation ordinaire de douze États Schengen, pour lesquels des inspections sur place ont eu lieu en 2021 (EL) et en 2022 (BE, DK, ES, FR, EL, IS, IT, LU, MT, NO, PT, SE). Les recommandations sont reportées sur la liste figurant à l'annexe 2. Elles sont librement accessibles sur le site du Conseil³⁸.

Recommandations adoptées durant la période sous revue (par pays et par domaine)

Domaines	BE	DK	ES	EL	FR	IS	IT	LU	MT	NO	PT	SE
Frontières extérieures		✓									✓	
Visas	✓			✓	✓		✓	✓	✓			
Coopération policière		✓				✓				✓	✓	✓
SIS		✓		✓							✓	
Retours		✓	✓							✓		
Protection des données				✓						✓		

Les évaluations contribuent à améliorer la mise en œuvre et l'application de l'acquis de Schengen, mais elles révèlent parfois des problèmes graves. Au cours de la période sous revue, aucun défaut de ce type n'a toutefois été constaté lors des évaluations ordinaires.

2.2 Évaluations inopinées

2.2.1 Inspections sur place

De mai 2023 à avril 2024, la Commission européenne a mené plusieurs inspections inopinées, en France et en Italie, dans le domaine des frontières extérieures. Lors de l'évaluation réalisée en France, des manquements graves ont été constatés. Trois évaluations inopinées ont en outre été réalisées en Allemagne, en Espagne et en Pologne dans le domaine des visas.

2.2.2 Recommandations adoptées par le Conseil de l'UE

Lors de sa session des 10 et 11 décembre 2023, le Conseil de l'UE a adopté les recommandations visant à remédier aux manquements graves constatés dans le domaine de la gestion des frontières extérieures lors de l'inspection inopinée de la France³⁹.

2.3 Nouvelles inspections (« revisits »)

En cas de manquements graves, la Commission peut organiser une nouvelle inspection afin de contrôler les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations (art. 22, par. 7, du règlement (UE) 2022/922). Au cours de la période sous revue, la Commission a organisé quatre nouvelles inspections (en Grèce, dans le domaine des

³⁸ <http://www.consilium.europa.eu/fr/documents-publications/public-register/>

³⁹ Décision disponible à l'adresse <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-16725-2023-INIT/fr/pdf>

retours, en Espagne, dans le domaine des frontières extérieures, aux Pays-Bas, dans le domaine des visas et en Islande, dans le domaine de la coopération policière).

2.4 Première évaluation

En automne 2023, Chypre a été évaluée pour la première fois dans le domaine du SIS.

2.5 Évaluations thématiques

Aux évaluations ordinaires des États Schengen s'ajoutent les évaluations thématiques, qui consistent à évaluer tous les États Schengen en même temps dans un domaine donné. Sous le régime du nouveau règlement (UE) 2022/922, il est prévu d'effectuer davantage d'évaluations thématiques. Une première évaluation thématique a été réalisée en 2023. Portant sur le « trafic de drogues », elle était conçue de manière transversale et se concentrait sur la coopération policière, incluant également les domaines des frontières extérieures et des systèmes informatiques, et visait en particulier les ports. En collaboration avec un groupe d'experts nationaux, la Commission européenne a élaboré un questionnaire spécifique qui a été transmis aux États Schengen ; ces derniers avaient deux mois pour y répondre (jusqu'au 1^{er} juillet 2023). D'entente avec les États Schengen concernés, des visites sur place ont été effectuées en automne 2023. Sur la base des questionnaires et de ces visites, un rapport d'évaluation a été établi et des bonnes pratiques (*best practices*) ont été formulées. Ces dernières ont été adoptées par le Conseil de l'UE en mars 2024 sous la forme de recommandations. Les États Schengen ont maintenant jusqu'en juin 2024 pour élaborer un plan d'action visant à mettre en œuvre les bonnes pratiques pertinentes pour eux. Fedpol est chargé de rédiger le plan d'action pour la Suisse, en collaboration avec l'OFDF. Le document sera soumis au contrôle du DFAE et de l'OFJ en mai 2024, avant d'être soumis à l'UE.

2.6 Missions d'établissement des faits

Dans la perspective de l'élargissement de l'espace Schengen à la Bulgarie et à la Roumanie, la Commission européenne a organisé en 2022 deux missions d'établissement des faits (*fact-finding mission*) dans ces États, avec l'aide d'une équipe d'experts nationaux. Il s'agissait d'une mesure visant à établir la confiance et à déterminer si la Roumanie et la Bulgarie étaient prêtes à adhérer à l'espace Schengen. Les deux États s'y sont soumis volontairement. En novembre 2023, la troisième mission d'établissement des faits a eu lieu en Bulgarie. Elle visait à évaluer les derniers développements en matière d'application de l'acquis de Schengen par ce pays, tout en tenant compte des résultats des missions précédentes. Les missions d'établissement des faits se sont concentrées sur les domaines des frontières extérieures, de la coopération policière et des retours et, sur le plan transversal, au fonctionnement des autorités, aux droits fondamentaux et aux grands systèmes informatiques. Le 31 mars 2024, les contrôles aux frontières aériennes et maritimes de la Bulgarie et de la Roumanie ont été supprimés.

3 Évaluations de la Suisse

La Suisse a déjà été évaluée trois fois : une *première* fois en 2008, avant l'entrée en vigueur de l'acquis de Schengen et le début de la coopération opérationnelle avec les autres États Schengen (« *first mandate evaluation* »), et une *deuxième* puis une *troisième* fois en 2014 et 2018, pour vérifier que l'acquis de Schengen (avec les développements repris dans l'intervalle) était correctement appliqué (« *second mandate evaluation* »). La *quatrième* évaluation ordinaire aura lieu en 2025.

3.1 État de la dernière évaluation ordinaire (2018)

La dernière évaluation ordinaire de la Suisse a eu lieu en 2018. Après avoir remis les plans d'action exposant les mesures prévues pour remédier aux défauts constatés dans les différents domaines évalués, la Suisse présente à la Commission européenne des rapports de suivi (*follow-up reports*) réguliers sur l'état d'avancement de leur mise en œuvre. L'évaluation sera formellement terminée lorsque la Commission aura constaté que tous les aspects jugés non conformes ont été corrigés dans les domaines visés.

La Commission européenne a déclaré que l'évaluation des domaines « visas », « retours » et « SIS » était terminée. Dans les autres domaines (« frontières

extérieures », « *protection des données* » et « *coopération policière* »), la situation actuelle est la suivante :

- Dans le domaine des *frontières extérieures*, le dernier rapport de suivi a été établi en novembre 2023. Le projet « reFRONT », portant sur l'analyse de la collaboration dans le domaine du contrôle aux frontières, a été mené pour suivre les recommandations. Le rapport final de février 2023 comporte des recommandations concernant l'analyse des risques, les processus/la technique/l'infrastructure, la formation et la gouvernance. Le Conseil fédéral a chargé le DFJP de présenter, d'entente avec les départements concernés et avec les cantons, des solutions concrètes de mise en œuvre jusqu'à fin 2025.
- Le dernier rapport de suivi en matière de *protection des données* a été établi en décembre 2023. La Suisse se consacre actuellement surtout à la mise en œuvre des deux recommandations concernant la réalisation des audits par le PFPDT, tous les quatre ans, auprès des autorités qui traitent des données personnelles dans le SIS II et le VIS ou y ont accès. Ces audits étaient cours au moment de la remise rédaction du rapport. La Commission a toutefois été informée qu'ils seraient réalisés par le PFPDT au cours du premier semestre 2024. En lien avec le prochain rapport de suivi, à établir d'ici août 2024, la Suisse est chargée notamment d'informer la Commission de l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations dans les cantons (adaptation des législations cantonales au règlement (UE) 2016/680 et allocation de ressources supplémentaires aux conseillers cantonaux à la protection des données) ainsi que sur la réalisation des audits prévus par le PFPDT.
- Dans le domaine de la *coopération policière*, la Suisse a répondu par écrit en décembre 2020 aux questions posées par la Commission européenne sur le plan d'action. La Commission n'a pris position qu'en février 2023. Elle estime que quatre recommandations n'ont pas encore été entièrement mises en œuvre. Les travaux en vue de la mise en place d'un système commun de gestion des dossiers et de l'élaboration d'un masque de recherche sont en cours et seront achevés d'ici à la nouvelle évaluation de la Suisse en 2025. Les recherches biométriques dans le système C-VIS ne permettent pas d'exporter ni d'importer des données. Ce sera possible une fois que le système EES aura été mis en service. En ce qui concerne la modernisation de l'accord de coopération policière avec la France, des discussions sont en cours pour éliminer les derniers obstacles (voir à ce sujet la partie I, ch. 3.3). La mise en œuvre de cette recommandation dépend également de la volonté de la France.

3.2 Prochaine évaluation ordinaire (2025)

Conformément à la planification pluriannuelle 2020-2024, la Suisse aurait dû être évaluée à nouveau en 2023. Toutefois, la révision du mécanisme d'évaluation Schengen est allée plus vite que prévu. La nouvelle base légale, le Règlement (UE) 2022/922, a pu être adopté le 9 juin 2022 par le Parlement européen et le Conseil. Comme nous l'avons déjà mentionné, elle est entrée en vigueur au niveau européen le 1^{er} octobre 2022.

Comme il n'était pas question d'évaluer la Suisse au regard du nouveau règlement avant que la procédure interne de reprise ne soit achevée, la Commission européenne a accepté de repousser l'évaluation de la Suisse. Conformément à la planification pluriannuelle (2023 à 2029) adoptée le 13 janvier 2023, la Suisse, l'Autriche et la Slovaquie seront évaluées en 2025. Les travaux préparatoires sont déjà en cours.

Liste des actes cités

Les actes juridiques de l'UE suivants sont énumérés dans l'ordre chronologique de leur date d'adoption. Le numéro de développement (dév. n°) renvoie aux listes des développements notifiés à la Suisse, publiées sur le site internet de l'Office fédéral de la justice (voir : <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/sicherheit/schengen-dublin/uebersichten.html>). Les listes sont régulièrement mises à jour. Tous les actes cités peuvent également être consultés sur la base de données EUR-Lex (voir : <https://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>).

Décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres de l'Union européenne (dite l'« initiative suédoise »)

Version du JO L 386 du 29.12.2006, p. 89 (dév. n° 35). Abrogé à partir de la date d'application du règlement (UE) 2021/1134 (WE n° 309A), JO L 248 du 13.7.2021, p. 11.

Décision 2008/633/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités désignées des États membres et par l'Office européen de police (Europol) aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière

JO L 218 du 13.8.2008, p. 129 (dév. n° 70) ; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2019/817 (dév. n° 228A), JO L 135 du 22.5.2019, p. 27.

Règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS)

JO L 218 du 13.8.2008, p. 60 (dév. n° 63) ; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2021/1134 (dév. n° 309A), JO L 248 du 13.7.2021, p. 11.

Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas)

JO L 243 du 15.9.2009, p. 1 (dév. n° 88) ; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2021/1134 (dév. n° 309A), JO L 248 du 13.7.2021, p. 11.

Règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (règlement Eurodac)

JO L 180 du 29.6.2013, p. 1 (Dublin— dév. n° 1B) ; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2021/1133 (Schengen-dév. n° 309B), JO L 248 du 13.7.2021, p. 1.

Règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen

Version du JO L 295 du 6.11.2013, p. 27 (dév. n° 150).

Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen)

JO L 77 du 23.3.2016, p. 1 (dév. n° 178) ; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2019/817 (dév. n° 228A), JO L 135 du 22.5.2019, p. 27.

Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de

prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil

JO L 119 du 4.5.2016, p. 89 (dév. n° 181), ; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2021/1134 (dév. n° 309A), JO L 248 du 13.7.2021, p. 11.

Règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2017 portant création d'un système d'entrée/de sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées, aux sorties et aux refus d'entrée concernant les ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres et portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives, et modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et les règlements (CE) n° 767/2008 et (UE) n° 1077/2011

JO L 327 du 9.12.2017, p. 20 (dév. n° 202B) ; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2021/1134 (dév. n° 309A), JO L 248 du 13.7.2021, p. 11.

Règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) n° 1987/2006

JO L 312 du 7.12.2018, p. 14 (dév. n° 213B) ; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2021/1134 (dév. n° 309A), JO L 248 du 13.7.2021, p. 11.

Règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission

JO L 312 du 7.12.2018, p. 56 (dév. n° 213C) ; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2022/1190 (dév. n° 369), JO L 185 du 12.7.2022, p. 1.

Règlement (UE) 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation

JO L 303 du 28.11.2018, p. 39 (dév. n° 219) ; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2023/850 (dév. n° 400), JO L 110 du 25.4.2023, p. 1.

Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) n° 1052/2013 et (UE) 2016/1624

JO L 295 du 14.11.2019, p. 1 (dév. n° 238), modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2021/1134 (dév. n° 309A), JO L 248 du 13.7.2021, p. 11.

Règlement (UE) 2022/922 du Conseil du 9 juin 2022 relatif à la création et au fonctionnement d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen, et abrogeant le règlement (UE) n° 1053/2013

Version du JO L 160 du 15.6.2022, p. 1 (dév. n° 367).

Directive (UE) 2023/977 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 relative à l'échange d'informations entre les services répressifs des États membres et abrogeant la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil

Version du JO L 134 du 22.5.2023, p. 1 (dév. n° 401).

Aperçu des activités de l'OFDF (Cgfr) : statistiques des années 2018 à 2023

Étant donné qu'il n'existe pas de statistiques différenciées selon les différents types d'activités compris dans le mandat de l'OFDF, les données suivantes concernent l'ensemble de ces activités (contrôles des personnes aux frontières extérieures, contrôles douaniers aux frontières intérieures et extérieures et mesures nationales de compensation).

1. Tâches douanières (extrait)

Contrebande de marchandises

	2018	2019	2020	2021	2021	2023
nombre de cas	30 727	31 323	41 926	40 121	37 888	37 020

Trafic de stupéfiants

Haschisch

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
nombre de cas	2 141	2 419	2 138	2 661	2 929	2 320
quantité en kg	598	428	943	935	555	171

Marijuana

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
nombre de cas	3 246	3 281	3 171	3 165	2 993	2 102
quantité en kg	740	658	655	776	476	243

Héroïne, opium

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
nombre de cas	143	164	228	278	136	113
quantité en kg	89.9	19.4	56.1	66.4	27.5	9.0

Cocaïne, crack

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
nombre de cas	681	685	704	667	719	675
quantité en kg	144	120	162	90	568	110

Qat

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
nombre de cas	27	33	55	63	47	30
quantité en kg	714	985	1417	800	843	303

Produits synthétiques

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
nombre de cas	164	17	412	581	260	341
quantité en kg	26.8	13.2	19.5	30.5	15.6	84.2

Autres produits

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
nombre de cas	2 194	865	3 631	2 855	2 012	2 618
quantité en pièce	107 217	793 710	174 950	162 628	84 396	138 981
quantité en kg	102	121	315	257	412	474

Armes

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
nombre de cas	2 433	2 739	2 531	2 512	2 261	2 319

2. Tâches de police de sécurité

Personnes signalées

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Personnes signalées	24 750	25 886	23 911	25 779	21 316	22 733
Mandats d'arrêt	7 983	8 641	8 196	8 583	9 204	9 661
Interdictions d'entrée	2 666	2 409	2 203	2 504	1 751	1 344
Personnes signalées au SIS	6 539	7 507	4 610	7 916	8 936	9 801

Véhicules signalés

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Véhicules signalés	3 077	2 833	2 125	3 115	3 660	3 186
Véhicules signalés au SIS	178	191	107	146	155	135

Objets signalés

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Objets signalés	2 017	1 984	633	769	896	727
Objets signalés au SIS	2 545	2 683	2 260	2 450	2 438	2 124
Documents perdus et retrouvés (passeports, cartes d'identité)	231	357	209	275	314	239

Faux documents

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre de documents falsifiés	1 841	2 128	1 480	1 834	1 843	1 946
Nombre de documents n'appartenant pas à la personne qui les possède	368	404	287	291	338	320

3. Tâches dans le domaine des migrations

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Interdictions d'entrée, refoulements (frontières extérieures)	319	361	367	332	288	384
Séjours irréguliers	16 563	12 919	11 047	18 859	52 077	50 185
Activité lucrative illégale	967	1 024	889	757	601	600

Évaluation Schengen : Liste des recommandations transmises pour information à l'Assemblée fédérale

Les tableaux ci-dessous donnent un aperçu des recommandations adoptées par le Conseil de l'UE pendant la période sous revue (du 1^{er} mai 2023 au 30 avril 2024) suite aux évaluations Schengen. L'art. 21 du règlement (UE) 2022/992 imposent aux États Schengen concernés de les mettre en œuvre. Ces recommandations sont librement accessibles et consultables sur le site du Conseil⁴⁰.

I. Évaluations ordinaires

Pays	Domaine	Titre du document	N° et lien
NO	Retour	Décision d'exécution du Conseil du 30 mai 2023 arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2022 de l'application, par la Norvège, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique de retour	9997/23
ES	Retour	Décision d'exécution du Conseil du 30 mai 2023 arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2022 de l'application, par l'Espagne, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique de retour	9998/23
ES	SIS	Décision d'exécution du Conseil du 30 mai 2023 arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2022 de l'application, par l'Espagne, de l'acquis de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen	9999/23
BE	Visa	Décision d'exécution du Conseil du 30 mai 2023 arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2022 de l'application, par la Belgique, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique commune de visas	9975/23
FR	Visa	Décision d'exécution du Conseil du 30 mai 2023 arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2022 de l'application, par la France, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique commune de visas	9981/23
EL	Retour	Décision d'exécution du Conseil du 30 mai 2023 arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2022 de l'application, par la Grèce, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique commune de visas	9984/23
LU	Visa	Décision d'exécution du Conseil du 30 mai 2023 arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2022 de l'application, par le Luxembourg, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique commune de visas	9994/23
IT	Visa	Décision d'exécution du Conseil du 30 mai 2023 arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2022 de l'application, par l'Italie, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique commune de visas	9993/23
MT	Visa	Décision d'exécution du Conseil du 30 mai 2023 arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2022 de l'application, par Malte, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique commune de visas	9996/23
NO	Coopération policière	Décision d'exécution du Conseil du 10 juillet 2023 arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2022 de l'application, par la Norvège, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la coopération policière	11976/23
IS	Coopération policière	Décision d'exécution du Conseil du 25 juillet 2023 arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements (graves) constatés lors de l'évaluation de 2022 de l'application, par l'Islande, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la coopération policière	12161/23
SE	Coopération policière	Décision d'exécution du Conseil du 25 juillet 2023 arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2022 de l'application, par la Suède, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la coopération policière	12160/23
PT	Coopération policière	Décision d'exécution du Conseil du 25 septembre 2023 arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2022 de l'application, par le Portugal, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la coopération policière	13334/23
DK	Frontières extérieures	Décision d'exécution du Conseil du 25 septembre 2023 arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2022 de l'application, par le Danemark, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures	13336/23
DK	SIS	Décision d'exécution du Conseil du 25 septembre 2023 arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2022 de l'application, par le Danemark, de l'acquis de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen	13337/23

⁴⁰ <https://www.consilium.europa.eu/fr/documents-publications/public-register/>

PT	Frontières extérieures	Décision d'exécution du Conseil du 11 décembre 2023 arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2022 de l'application, par le Portugal, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures	16761/23
NO	Protection de données	Décision d'exécution du Conseil du 20 février 2024 arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2022 de l'application, par la Norvège, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la protection des données	6957/24
EL	Retour	Décision d'exécution du Conseil du 20 février 2024 arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2021 de l'application, par la Grèce, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la protection des données	6955/24
DK	Retour	Décision d'exécution du Conseil du 20 février 2024 arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2022 de l'application, par le Danemark, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique de retour	6951/24

Évaluations inopinées

Pays	Domaine	Titre du document	N° et lien
FR	Frontières extérieures	Décision d'exécution du Conseil du 11 décembre 2023 arrêtant des recommandations pour remédier aux manquements (graves) constatés lors de l'évaluation inopinée de 2023 de l'application, par la France, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures	16725/23

Évaluations thématiques

Domaine	Titre du document	N° et lien
Trafic de drogue	Décision d'exécution du Conseil du 4 mars 2024 arrêtant une recommandation sur la mise en œuvre des bonnes pratiques recensées lors de l'évaluation thématique Schengen, réalisée en 2023, des capacités des États membres dans les domaines de la coopération policière, de la protection des frontières extérieures et de la gestion des systèmes informatiques aux fins de la lutte contre le trafic de drogue à destination de l'Union	7301/24